المدرسة الحسانية للأشغال العمومية
Ecole Hassania des Travaux Publics

Charte des thèses du Centre d'Etudes Doctorales « Sciences et Techniques de l'Ingénieur » de l'Ecole Hassania des Travaux Publics

1. *Préambule*

1.1. La charte de thèses est un texte, mentionné par le paragraphe ***D6 de l'arrêté ministériel n°1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008)***, qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, la structure d'accueil et le Centre des Etudes Doctorales (CEDoc) pour la durée de la préparation d'une thèse. La charte de thèse de l'EHTP peut être amendée par le Conseil du CEDoc de l'EHTP et soumise à l'approbation de l'EHTP.

1.2. Il s'agit d'un véritable contrat qualité qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (choix du sujet de thèse, conditions de travail du doctorant, …).

1.3. L'inscription à une thèse est un choix est un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement acceptable des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

1.4. Cette charte décrit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

1.5. Le CEDoc s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés pendant la durée de préparation des thèses.

1.6. Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur du CEDoc et le responsable de la structure d'accueil du doctorant le texte de la présente charte.

2. *La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel*

2.1. La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

2.2. Le CEDoc s'engage à communiquer aux doctorants, toutes statistiques nationales et informations, lorsqu'elles existent, sur le devenir des jeunes docteurs.

2.3. Le docteur lauréat doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable du CEDoc, ou de la formation doctorale, de leur devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

2.4. Le doctorant doit se conformer au règlement intérieur du CEDoc.

2.5. Le doctorant doit suivre les formations complémentaires selon le paragraphe ***D11 de l'arrêté ministériel n°1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008)***, conférences et séminaires proposés par le CEDoc. Les formations complémentaires font l'objet d'une attestation délivrée par le directeur du CEDoc ***et leur volume horaire est de 200 heures***.

2.6. Le doctorant s'engage à effectuer les 200 heures de formations complémentaires durant les trois (3) premières années de son inscription.

2.7. La participation assidue à ces séminaires, formations, journées et stages est l'un des éléments pris en compte pour accorder l'autorisation de la soutenance et l'éventuelle dérogation de prolongation de la durée de la thèse.

2.8. Le doctorant doit, avec l'aide du CEDoc, préparer son insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, associations, administrations...).

3. *Sujet et faisabilité de la thèse*

3.1. A sa première inscription, le candidat dispose auprès du directeur du CEDoc d'une liste de sujets de recherche proposés par les responsables des formations doctorales. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription.

A cet effet, le candidat reçoit du directeur de thèse une fiche descriptive comportant toutes les précisions et informations nécessaires sur son sujet et sur la structure de recherche d'accueil. Ce document est signé par le directeur du centre d'études doctorales, par le responsable de la structure de recherche d'accueil de l'EHTP, par le directeur de thèse et par le doctorant.

3.2. Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et faisable dans les délais prévus dans le Cahier des Normes

Pédagogiques Nationales (CNPN). Le directeur de thèse, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

3.3. Le sujet de la thèse peut faire exceptionnellement l'objet d'une modification dans un délai d'un an. L'autorisation de modification est accordée par le CEDoc sur demande motivée du Directeur de thèse et du doctorant.

Le doctorant doit être pleinement intégré dans une des structures d'accueil, accréditées par l'EHTP, auxquelles est adossé le Centre d'Etudes Doctorales. Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité de son directeur de thèse.

Il est tenu de respecter le règlement intérieur de la structure et les règles de vie collective et de déontologie scientifique.

3.4. Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées lors de son travail et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3.5. Le doctorant doit être informé par le Centre des Etudes Doctorales ou par la structure d'accueil du nombre de thèse en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant.

3.6. Le nombre de doctorants par encadrant est limité à un maximum de cinq (5) simultanément, sauf dérogation du CEDoc.

4. *Encadrement et suivi de la thèse*

4.1. Le directeur de thèse doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, appartenant à l'une des structures de recherche d'accueil du Centre d'Etudes Doctorales de l'EHTP.

4.2. Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.

4.3. La direction de la thèse ne peut être déléguée mais une codirection est possible. La codirection, dans le cadre d'une convention de cotutelle avec des enseignants-chercheurs relevant d'universités étrangères, doit faire l'objet d'une validation par le Conseil du Centre des Etudes Doctorales. Le directeur de thèse relevant du Centre des Etudes Doctorales a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

4.4. Vu l'absence de textes réglementaires marocains concernant la préparation de la thèse dans le cadre d'une convention de cotutelle, il est obligatoire, pour avoir

le diplôme marocain, de prendre les dispositions nécessaires pour que la soutenance ait lieu au Maroc.

4.5. En cas de codirection et/ou co-encadrement, ***seul le directeur principal*** doit apparaître dans les documents officiels liés au doctorant (inscription, réinscription, charte, sujet de thèse, formalité de soutenance….).

4.6. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur les rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du Centre des Etudes Doctorales.

4.7. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement l'avancement du travail de recherche et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

4.8. La soutenance de la thèse est soumise à la réglementation définie dans le CNPN.

5. *Durée de la thèse*

5.1. La préparation du doctorat dure trois ans (***D4 de l'arrêté ministériel n°1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008)***). Cette durée peut être prorogée d'un an ou de deux ans par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du Directeur de Laboratoire et du directeur de thèse. Ce dernier doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la demande de dérogation.

5.2. ***L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire*** conformément au paragraphe ***D3 de l'arrêté ministériel n°1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008)***.

5.3. Le doctorant s'engage, à l'aide d'une déclaration sur l'honneur légalisée auprès des autorités compétentes, à avoir une seule inscription en doctorat au niveau national.

6. *Publication et valorisation des résultats*

6.1. La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications et les communications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail pendant ou après la préparation du manuscrit. Il est demandé au directeur de thèse de faciliter et encourager la publication des travaux du doctorant et les dépôts de brevets. ***Pour la soutenance de thèse, il est exigé au moins une publication dans une revue indxée avec comité de lecture dans le domaine de recherche concerné***.

6.2. Les noms du directeur de la thèse et du doctorant doivent apparaître parmi les noms des coauteurs de toute publication et ou des brevets tirés des travaux de recherche de la thèse. Le doctorant s'engage à ne publier aucun résultat de recherche mené au cours de la préparation de son doctorat sans l'accord préalable de son directeur de thèse.

7. Soutenance de thèse

7.1. L'autorisation de soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur de thèse, du Directeur de Laboratoire et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des Professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur de Laboratoire et du Directeur du Centre d'Etudes Doctorales.

Un rapporteur, au moins, doit être extérieur à l'EHTP. Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.

7.2. L'autorisation de soutenance ne peut être accordée par le chef d'établissement que si deux rapports au moins sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'Université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

7.3. Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur du Laboratoire et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales

Le jury de soutenance comprend au moins cinq membres dont le directeur de thèse.

Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

7.4. L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le Président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

En cas d'ajournement, un rapport motivé doit être établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury. Un délai lui est accordé par le chef d'établissement sur propositions du directeur du CEDoc pour la soutenance de sa thèse.

7.5. Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et à l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique.

7.6. A l'issue de la soutenance de thèse, et en cas de réussite, le Directeur de thèse et le Directeur du Laboratoire établissent un dossier de thèse signé par le Directeur de l'école qui comprend :

- Le projet initial de la thèse,
- Un descriptif de ce qui a été effectivement réalisé par le doctorant dans le cadre de sa thèse,
- Le contenu et le volume horaire des enseignements éventuellement dispensés par le doctorant,
- Les rapports d'étape établis à chaque réinscription,
- Les attestations, et si possible les évaluations des compétences acquises par le Doctorant et des formations complémentaires suivies (participation à des séminaires organisés par le centre ou à des Doctoriales, implication dans des colloques, utilisation d'outils informatiques, entraînement à la pratique des langues étrangères appliquées, initiation à la pédagogie universitaire, expérience acquise en matière de tutorat ou de monitorat).

7.7. Le Diplôme de Doctorat est délivré par l'EHTP. Une copie du rapport de soutenance, signée par le Président du Jury, doit être adressée au Directeur de l'EHTP.

Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes Doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable, Très Honorable.

8. Règlement de litiges

En cas de litige ou de problèmes survenus entre le directeur de thèse et le doctorant au cours de la réalisation de la thèse, le Chef d'établissement désigne, sur proposition du Directeur du CEDoc, une commission pour arbitrer et résoudre le litige.

Le Doctorant	**Le Directeur de Thèse**
Le : ……	Le : ……
Nom et Prénom : ……	Nom et Prénom : ……
N°CIN Etudiant ☐☐☐☐☐☐☐☐	Signature :
Signature (*Précédée de la mention lue et approuvée*) :	
Le Directeur du Laboratoire d'accueil	**Le Directeur de CEDoc**
Le : ……	Le : ……
Nom et Prénom : ……	Nom et Prénom : ……
Signature :	Signature :